

Présents : Pierre TEXIER, Jean-Emmanuel GARCIA, Angélique CHARRON, Jean-Gabriel LANGLOIS, Fabrice GUILLOT, Guillaume COVELA RODRIGUEZ, Philippe GANTHY, Gaëlle OLIVIER, Daniel ARROYO BISHOP, Catherine SARRAZIN, Françoise ROCHE

Absents : Sylvie ALBERT a donné pouvoir à Jean-Gabriel LANGLOIS, Jean-Noël FLEGEO a donné pouvoir à Philippe GANTHY, Michèle DHELLEMMES

Ordre du Jour

- 1) Approbation du compte rendu du 02 juillet 2026
- 2) Délibération : Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Délibération : Election 4ème Adjoint au Maire
- 4) Délibération : Indemnités des Elus
- 5) Délibération : Taxe sur les Logements Vacants
- 6) Délibération : Lutte contre les dépôts sauvages
- 7) Délibération : Affectation Bien Public (ancienne maternelle)
- 8) Délibération : Vente du garage (mandat_prix de vente)
- 9) Délibération : Désaffectation Bâtiment Public – Maison De Blay
- 10) Délibération : Vente de la Maison De Blay – Montant minimum – Choix du Notaire
- 11) Vidéo surveillance
- 12) Projet de passerelle en bois pour piétons en bord de Charente (Zone de Marchepied)
- 13) Journées du Patrimoine
- 14) Contexte de diffusion des données cadastrales
- 15) Choix entreprise Mur de soutien Chemin des Remparts
- 16) Sanitaires bâtiment 1958
- 17) Haie entre route départementale et nouvelle école
- 18) Cimetière-Grand arbre dans une tombe
- 19) Distributeurs Pizzas
- 20) Questions diverses

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est fait appel à un conseiller pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Gabriel LANGLOIS est nommé secrétaire de séance.

1) Approbation du compte rendu du 02 juillet 2026

Tous pour

2) Délibération : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Taillebourg un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant la démission de Mme Sylvie ALBERT de son poste d'adjoint au Maire, Monsieur le Maire propose de maintenir à 4 le nombre d'Adjoint au Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 1 abstention le maintien de 4 postes d'adjoints au maire.

Vote : 12 POUR, 1 Abstention (Jean-Noël FLEGEO)

3) Délibération : Election 4^{ème} Adjoint au Maire

Sous la présidence de M. Pierre TEXIER, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du 4^{ème} Adjoint au Maire

Nombre d'adjoints

Le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, du nom des candidats aux fonctions de 4^{ème} Adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 candidat aux fonctions de 4^{ème} Adjoint au Maire a déposé candidature.

Le nom est mentionné dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé à l'élection du 4^{ème} Adjoint au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	9
f. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Fabrice GUILLOT	9	Neuf

M. Fabrice GUILLOT a été déclaré élu 4^{ème} Adjoint au Maire et installé dans ses fonctions.

Vote du conseil : 9 Pour

4) Délibération : Indemnités des Elus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ne sont pas rémunérées.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal »

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 adjoints,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24, du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	28,1%	10,89%
De 500 à 999 h	44,3%	11,77%
De 1 000 à 3 499 h	55,7%	21,38%

Considérant la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025,

Considérant la circulaire DGCL/2026D/4 du 9 février 2026

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 820 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement, population de référence INSEE au 1er janvier 2023),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux d'indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Considérant qu'il convient de valider le taux d'indemnités du 4ème Adjoint nouvellement élu,

Monsieur le Maire fait une proposition en indiquant que les taux votés en séance du 21 mars 2026 restent inchangés pour le Maire et les 1er, 2ème et 3ème Adjoint.

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1er Adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 2ème Adjoint : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3ème Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 4ème Adjoint : 7,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- Conseiller municipal délégué : 2,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées du conseil municipal est annexé au présent compte rendu.

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE
Maire	TEXIER Pierre	40 % de l'indice 1027
1er Adjoint	GARCIA Jean-Emmanuel	15 % de l'indice 1027
2ème Adjoint	CHARRON Angélique	12 % de l'indice 1027
3ème Adjoint	LANGLOIS Jean-Gabriel	9 % de l'indice 1027
4ème Adjoint	GUILLLOT Fabrice	7,2 % de l'indice 1027
Conseiller délégué	SARRAZIN Catherine	2,2 % de l'indice 1027

Vote du conseil : Tous POUR

5) Délibération : Taxe sur les Logements Vacants

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du Code Général des Impôts créée par l'Article 108 de la loi de finances 2026 permettant au conseil municipal de Taillebourg d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et les motifs conduisant à la proposition,

Vu l'article 1406bis du Code Général des Impôts,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décident d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Chargent Monsieur le Maire de notifier cette demande aux services préfectoraux.

Vote du conseil : 11 POUR, 1 Contre (Guillaume COVELA RODRIGUEZ), 1 Abstention (Jean-Noël FLEGEO)

6) Délibération : Lutte contre les dépôts sauvages

Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Commune, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours éventuel à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation.

La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire – Dépôts sauvages		
Nature du Dépôt	Volume	
	< 1m ³	≥ 1m ³ et par m ³
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	150	300
Encombrants (meuble, matelas, ...)	200	400
Pneus	500	1 000
Déchets carnés	500	1 000
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre, ...	500	1 000
Déchets électriques, électroniques	500	1 000
Produits chimiques (peinture, huile vidange, déchets avec risque infectieux)	700	1 400
Déchets dangereux (produits contenant de l'amiante ou des PCB)	1 000	2 000
Bonbonne de protoxyde d'azote	50 € l'unité	
Cette grille s'applique pour des particuliers. Une majoration de 50% s'appliquera pour les professionnels		
Cette grille sera majorée de 50% en cas de récidive		

Ceci étant exposé, il vous est proposé, de bien vouloir :

- instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- approuver la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel) ;
- indiquer que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- préciser que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- imputer les recettes au budget principal de la Commune ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

Vote du conseil : Tous POUR

7) Délibération : Affectation Bien Public (ancienne maternelle)

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la détermination du domaine public ;
- La décision de déménagement du service public Mairie de Taillebourg et Agence Postale communale en séance du 02 juillet 2026 ;
- Les aménagements en cours de réalisation au sein de l'immeuble situé Parc du Château, cadastré section D n° 543 ;

Exposé des motifs

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier dont l'ancienne école maternelle sise Parc du Château sur les parcelles D543 et D264.

Il est aujourd'hui envisagé d'installer dans les locaux de l'ancienne école maternelle la Mairie et l'Agence Postale Communale.

Ce projet répond à un besoin avéré de la population locale et matérialise l'exercice d'une mission d'intérêt général.

Conformément à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public suppose son affectation à un service public et la réalisation d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service. Les travaux d'aménagement nécessaires étant programmés, il convient de prononcer formellement l'affectation juridique de ce bien au service public concerné, conférant ainsi à cette dépendance le statut de la domanialité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'affectation du bien immobilier communal « ancienne école maternelle » sise dans le Parc du Château, sur les parcelles D543 et D264, au service public de la Mairie de Taillebourg et de l'Agence Postale Communale.
- **CONSTATE** que cette affectation, couplée aux aménagements spécifiques réalisés, confère au bien son appartenance au domaine public de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, actes ou conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote du conseil : 10 POUR, 1 Contre (Daniel ARROYO BISHOP), 2 Abstentions (Catherine SARRAZIN, Philippe GANTHY)

8) Délibération : Vente du garage (mandat prix de vente)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des biens publics,

Considérant la DEL 2026-37 du 02 juillet 2026 validant le projet de vente du garage appartenant à la Commune, parcelle D615, superficie 36,5 m², sis 2 Rue de l'Eglise,

Considérant que le bien immobilier, objet de la cession, relève du domaine privé de la Commune,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- D'approuver la vente du bien situé 2 Rue de l'Eglise, parcelle D615, superficie 36,5 m²,
- De choisir de donner mandat de vente exclusif à M. Frédéric SCHNEIDER, membre du réseau IAD France,
- De fixer le prix de vente à 27 900 euros,
- D'approuver les frais d'honoraires pour un montant de 2 100 euros à la charge de la Commune,
- De désigner Maître Loetitia CHAUVIN, Notaire à Saint Savinien (17), 22 Bis Avenue de la Gare pour recevoir cet acte,
- De dire que tous les frais, droits et émoluments afférents à cet acte sont à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente, y compris l'acte de vente,

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal valident les propositions de Monsieur le Maire et décident :

- D'approuver la vente du bien situé 2 Rue de l'Eglise, parcelle D615, superficie 36,5 m²,
- De choisir de donner mandat de vente exclusif à M. Frédéric SCHNEIDER, membre du réseau IAD France,
- De fixer le prix de vente à 27 900 euros,
- D'approuver les frais d'honoraires pour un montant de 2 100 euros à la charge de la Commune,
- De désigner Maître Loetitia CHAUVIN, Notaire à Saint Savinien (17), 22 Bis Avenue de la Gare pour recevoir cet acte,
- De dire que tous les frais, droits et émoluments afférents à cet acte sont à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente, y compris l'acte de vente,

Vote : Tous POUR

9) Délibération : Désaffectation Bâtiment Public – Maison De Blay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des biens publics,

Considérant que la parcelle D213, superficie 1 135m², située 2 Place du Marché, 17350 Taillebourg, relève actuellement du domaine public communal,

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de l'ancienne école maternelle, futur bâtiment public qui accueillera les locaux de la Mairie et de l'Agence Postale, sont actuellement en cours,

Considérant que la Directrice du maillage territoriale de la Poste (départements 17 et 79) s'est entretenue avec le Maire (accompagné de J.G Langlois, 3^{ème} adjoint), le 1^{er} septembre 2026, sur la « Convention Relative à l'Organisation de l'Agence Postale » et son échéance au 30 novembre 2027 en émettant toutes les réserves sur le maintien de ce type de partenariat avec la Poste,

Considérant qu'à l'issue du transfert de la Mairie et de l'Agence Postale dans leurs nouveaux locaux, le bâtiment dit Maison De Blay, parcelle D213, ne sera plus un bien public communal,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- De désaffecter le bâtiment communal dit Maison De Blay, parcelle D213, en vue de sa cession ultérieure,
- D'indiquer que le bâtiment sera déclassé par délibération et dans un délai de 6 mois, et uniquement lorsque le transfert de la Mairie et de l'Agence Postale seront effectifs,
- D'indiquer qu'il sera stipulé dans l'acte de vente qu'elle sera résolue de plein droit dès lors que la désaffectation et le déclassement de la parcelle D213 seront réputés effectifs,
- D'indiquer que le déclassement du bâtiment entraînera incorporation du bien dans le domaine privé de la Commune dans l'attente de la vente définitive,
- D'indiquer que la promesse de vente devra contenir, sous peine de nullité, que la désaffectation a été décidée en conseil municipal, que la désaffectation et le déclassement ne se produiront qu'après un délai fixé à 6 mois

maximum par le Conseil Municipal et qu'enfin, sous peine de nullité, une clause suspensive permettant d'annuler la vente en cas de « motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident :

- La désaffectation du bâtiment dit Maison De Blay, parcelle D213, en vue de sa cession ultérieure,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la désaffectation du bâtiment.

Vote : 12 POUR, 1 Abstention (Philippe GANTHY)

10) Délibération : Vente de la Maison De Blay – Montant minimum – Choix du Notaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des biens publics,

Considérant la DEL 2026-46 du 04-09-2026 validant la désaffectation de la parcelle D213, sis 2 Place du Marché, 17350 Taillebourg, et le projet de déclassement du bien public dans un délai de 6 mois,

Considérant que le transfert des locaux de la Mairie et de l'Agence Postale sera effectif à la date du déclassement,

Considérant les estimations établies par 3 agences immobilières, pour des valeurs comprises entre :

- 260 000 euros
- 300 000 euros à 330 000 euros
- 266 000 euros à 312 000 euros

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- D'approuver le projet de vente du bien situé 2 Place du Marché, parcelle D213, superficie 1 135 m²,
- De préciser que le projet de vente se fera sans recours à un agent immobilier,
- D'indiquer que Monsieur le Maire est autorisé à signer le compromis de vente,
- De fixer le prix de vente à 295 000 euros (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros) net vendeur,
- De désigner Maître Loetitia CHAUVIN, Notaire à Saint Savinien (17), 22 Bis Avenue de la Gare pour recevoir le compromis de vente,
- D'indiquer que l'acquéreur est libre de désigner le notaire de son choix pour recevoir l'acte de vente définitif,
- De dire que tous les frais, droits et émoluments afférents à cet acte sont à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente,

Après en avoir débattu et délibéré, les membres du Conseil Municipal valident les propositions de Monsieur le Maire et décident :

- D'approuver le projet de vente du bien situé 2 Place du Marché, parcelle D213, superficie 1 135 m²,
- De préciser que le projet de vente se fera sans recours à un agent immobilier,
- D'indiquer que Monsieur le Maire est autorisé à signer le compromis de vente,
- De fixer le prix de vente à 295 000 euros (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros) net vendeur,
- De désigner Maître Loetitia CHAUVIN, Notaire à Saint Savinien (17), 22 Bis Avenue de la Gare pour recevoir le compromis de vente,
- D'indiquer que l'acquéreur est libre de désigner le notaire de son choix pour recevoir l'acte de vente définitif,
- De dire que tous les frais, droits et émoluments afférents à cet acte sont à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente,

Vote : 12 POUR, 1 Abstention (Sylvie ALBERT)

11) Vidéo surveillance

Monsieur Jean-Gabriel LANGLOIS évoque ses différents contacts auprès de sociétés et les différentes spécificités d'une mise en place de Vidéo-surveillance sur la commune. Madame CHARRON invite à l'appellation de Vidéo-protection.

12) Projet de passerelle en bois pour piétons en bord de Charente (Zone de Marchepied)

Monsieur le Maire évoque le projet de mise en place d'une passerelle sur un point dangereux (traverse en pierre très glissante) de la promenade en bord de Charente entre la cale de la place des pêcheurs et le pont de la départementale. Le dossier n'est pas simple car cette passerelle est placée sur la « zone de marchepied », sous compétence du Département, mais appartenant aux propriétaires riverains. Il convient de consulter aussi l'Architecte des Bâtiments de France.

13) Journées du Patrimoine

Monsieur le Maire évoque les journées du Patrimoine. De son côté, il s'occupe de récupérer des expositions à la DRAC à Poitiers. Il passe la parole à monsieur ARROYO-BISHOP.

14) Contexte de diffusion des données cadastrales

Monsieur le Maire informe que les données cadastrales des particuliers sont légalement transmissibles à des tiers sous certaines conditions (pas de date, ni lieu de naissance sur les extraits cadastraux).

15) Choix entreprise Mur de soutien Chemin des Remparts

Monsieur le Maire informe que des entreprises ont été sollicitées pour la réfection d'une partie de mur appartenant à la commune et en surplomb de la parcelle d'un particulier « chemin des remparts ». L'intervention est prévue cet automne.

16) Sanitaires bâtiment 1958

Monsieur le Maire informe qu'une inspection et une mise aux normes des sanitaires de l'ancienne « école 1958 » est en cours.

17) Haie entre route départementale et nouvelle école

Monsieur le Maire informe que la plantation d'une haie « anti-dérive » sera mise en place cette hiver conformément à l'arrêté Préfectoral qui oblige à mettre en place des plantations entre les nouvelles constructions abritant des personnes sensibles (écoles, EHPAD, etc.) et les zones agricoles. Il demande à monsieur GUILLOT une aide pour le transport de la terre végétale et du paillis stocké sur l'ancien terrain de foot, réalisé avec les apports des végétaux des Taillebourgeois. Il souhaite faire ce transport le plus rapidement possible (mercredi 16 Septembre), pendant qu'il fait encore beau, pour éviter de salir la route de Maison Neuve juste goudronnée.

18) Cimetière-Grand arbre dans une tombe

Monsieur Jean-Gabriel LANGLOIS présente les photos d'un arbre ayant poussé dans une tombe, qui a atteint des proportions très importantes et dont le système racinaire perturbe les tombes d'à côté. Cette tombe est visiblement abandonnée. Le secrétariat et lui-même sont à la recherche des propriétaires. La municipalité devra faire intervenir une entreprise s'il n'y a pas de réponses et de prise en compte du problème.

19) Distributeurs Pizzas

Un professionnel souhaite installer un distributeur automatique de pizzas sur la commune. L'ensemble des élus n'est pas favorable à cette installation au regard des restaurants et de la demande d'une mise en place d'un branchement électrique. Si la municipalité était éventuellement sollicitée, elle préférerait la mise en place d'un Food-truck pour la période hivernale.

20) Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin du conseil: 21h20